

Article 1 : ORGANISATION GENERALE

1.1 - Vente en fût

La vente des vins se fera par lots, aux enchères sur le prix de 228 litres environ fût non compris. Les enchères seront reçues hors taxes. Les vins seront délivrés par les Hospices, logés en fûts neufs qui seront facturés au prix coûtant. Afin de respecter la tradition de loger la récolte des Hospices en fûts neufs, et de maintenir ainsi la qualité et l'activité de la tonnellerie bourguignonne, la reprise des fûts ne sera pas acceptée.

1.2 - Enchère minimum

Dans le cas où les offres faites seraient inférieures au prix minimum fixé par la Commission, celle-ci se réserve le droit de ne pas allumer les feux.

1.3 - Principe des enchères

L'adjudication sera prononcée par le Commissaire-Priseur après l'extinction de deux feux, sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée. Lorsque l'adjudication aura été prononcée, aucune réclamation ne sera admise pour enchère tardive. Les enchères seront exprimées en Euros : chaque enchère ne pourra être moindre de 100 Euros. Les co-adjudicataires d'un lot seront solidaires. Le cahier des charges de l'adjudication devra être signé séance tenante par Messieurs les Adjudicataires. Seuls les Adjudicataires ayant signé le cahier des

charges au cours de la vente pourront procéder à l'enlèvement des vins.

1.4 - Faculté de réunion

Seront vendus avec faculté de réunion les lots, 3, 7, 11, 16.

Article 2 : MODALITES DE PAIEMENT

2.1 - Principe général

Le paiement aura lieu : 1/4 1er mai, 1/4 1er juillet, 1/4 1er novembre, 1/4 1er décembre de l'année de vente. Tout acquéreur payant à terme devra fournir bonne et solvable caution domiciliée dans les arrondissements de Beaune ou de Dijon, agréée par le Conseil d'Administration ou caution d'une banque et déposée entre les mains du Receveur des Hospices. Cette caution ECRITE sera exigée de tout acquéreur avant l'enlèvement des vins. Les vins vendus à l'étranger devront faire l'objet d'une soumission par l'intermédiaire d'un négociant français qui se chargera de l'expédition ainsi que de toutes les formalités douanières ou autres. Le prix des ventes sera payé, majoré de la taxe à la valeur ajoutée au taux légal en vigueur entre les mains du Receveur des Hospices par chèque bancaire ou sur son compte banque de France n° 30001 00183 F2160000000 20 ; Tout terme non acquitté à son échéance produira intérêt au taux d'intérêt légal dans la limite du taux d'usure, jusqu'au jour du paiement et la totalité du prix deviendra alors

immédiatement exigible.

2.2 - Paiement comptant

Un escompte de 1% sera effectué, sur la base du prix d'achat H.T, pour paiement comptant au 1er Mai 2012.

2.3 - Frais de vente

Les Adjudicataires paieront comptant, en sus du prix, entre les mains du Commissaire-Priseur (compte bancaire 40031-00001-0000270464G-48 Caisse des Dépôts et Consignation de Beaune) pour les vins, 4% plus T.V.A. du montant hors taxe de leur achat. Les vins ne pourront être enlevés sans titre de paiement des frais acquittés.

2.4 - Frais de régie

Les acheteurs feront remplir eux-mêmes toutes formalités de régie. Les frais seront réglés par moitié par l'acheteur et les Hospices.

Article 3 : CONDITIONS D'ENLEVEMENT

3.1 - Principe général

Les Hospices exigeront la justification du versement des droits et l'accomplissement des formalités prévues à l'article 2/ 2.3 ci-dessus. Les adjudicataires n'en demeureront pas moins responsables personnellement, tant de l'inobservation de ces formalités et de ses conséquences directes ou indirectes, que du paiement de tous droits qui pourraient être réclamés ultérieurement par les administrations de l'Enregistrement ou des